



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bordeaux et Brest, le **08 OCT. 2025**
N° 2025/152

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant composition de la commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

- Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L219-6-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2014 portant constitution de la commission spécialisée « économie de la mer » ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2025/094 du 10 juin 2025 portant composition du conseil maritime de façade pour la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le règlement intérieur du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique ;
- Vu le relevé de décisions de la réunion du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique du 27 juin 2025 validant la composition de la commission spécialisée « économie de la mer » ;

CONSIDÉRANT le renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique par arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2025, entraînant la nécessité d'actualiser la composition de ses commissions spécialisées ;

SUR PROPOSITION du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

La commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique contribue à la connaissance et à l'analyse des différentes activités économiques liées à la mer et au littoral. Elle travaille également à la construction de stratégies de développement durable et de valorisation concertée des activités en mer et sur le littoral.

Article 2

La composition de la commission spécialisée « économie de la mer » est renouvelée suite au renouvellement de la composition du conseil maritime de façade Sud-Atlantique. Elle est constituée comme suit :

Au titre du collège État et établissements publics :

- un ou des représentant(s) de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- un ou des représentant(s) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de l'Ifremer ;
- un ou des représentant(s) de l'Office français de la biodiversité.

Au titre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un ou des représentant(s) de la mairie de Bourcefranc-le-Chapus.

Au titre du collège des activités professionnelles et entreprises :

- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- un ou des représentant(s) d'Armateurs de France ;
- un ou des représentant(s) du Réseau de transport d'électricité ;
- un ou des représentant(s) du grand port maritime de Bordeaux ;
- un ou des représentant(s) de la société portuaire du port de Bayonne ;
- un ou des représentant(s) du cluster « European surf industry manufacturer association » ;
- un ou des représentant(s) du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- un ou des représentant(s) de la fédération des industries nautiques ;
- un ou des représentant(s) des comités régionaux de la conchyliculture de la façade.

Au titre du collège des salariés des entreprises :

- un ou des représentant(s) de la Confédération générale du travail ;
- un ou des représentant(s) de l'Union nationale des syndicats autonomes ;
- un ou des représentant(s) de la Confédération française démocratique du travail.

Au titre du collège des usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin :

- un ou des représentant(s) de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un ou des représentant(s) de la fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un ou des représentant(s) de la fédération nationale des associations de plaisanciers de l'Atlantique.

Au titre des personnalités qualifiées :

- Madame Sophie PANONACLE - Présidente du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux.

Article 3

Les membres de la commission élisent en leur sein un(e) président(e) lors de la réunion d'installation, à la majorité absolue des membres présents.

Article 4

L'arrêté inter-préfectoral n° 042/2022 du 03 mai 2022 portant constitution de la commission spécialisée « économie de la mer » du conseil maritime de façade Sud-Atlantique est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,



Étienne Guyot

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Jean-François Quérat